

non
trava**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 15

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Commune de CALAIS****SOCIETE SYNTHEXIM****ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 autorisant la société SYNTHEXIM à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires à usage pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2006 demandant à la société SYNTHEXIM des compléments pour la mise en œuvre du PPRT des établissements INTEROR et SYNTHEXIM à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 demandant à la société SYNTHEXIM de réaliser la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes reprises en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 demandant à la société SYNTHEXIM de réaliser une tierce expertise de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'actualisation des prescriptions relatives à la prévention des pollutions ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise au préfet le 12 juillet 2005 et complétée afin d'intégrer les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT les 27 avril 2006, 29 septembre 2006, 22 mai 2007, 14 juin 2007, 18 juin 2007, 7 avril 2008, 2 mars 2009, 22 juin 2009, juillet 2009 et 10 mai 2010 ;

VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2007 ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers transmise au préfet le 7 novembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2011

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 décembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant que la société SYNTHEXIM n'a pas répondu dans les délais réglementaires .

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :**ARTICLE 1. – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société SYNTHEXIM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZI des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS (62100), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers est définie comme suit :

DOCUMENTS CONSTITUANT L'ÉTUDE DE DANGERS

INTITULÉ	VERSION	DATE DU DOCUMENT
Étude des dangers du site SYNTHEXIM	INERIS – DRA – n° 54091-2005-FPr/NAy	12/07/05
Compléments à l'étude des dangers (suite à l'APC du 27/02/06)	Non référencé	27/04/06
Étude de dangers version A : modifications apportées suite réunion DRIRE du 03/03/06	EDD version A	29/09/06
Grille de présentation des accidents potentiels version A	Mesures de maîtrise des risques version A	22/05/07
Étude de dangers version B intégration des remarques suite à la lecture de l'EDD INERIS de 2005 et des compléments demandés par la DRIRE en mai 2007	EDD version B	14/06/07
Compléments à l'étude de dangers : conclusion INERIS sur le DMC et BAE, présentation des synthèses réalisées en 2003-2004 (document confidentiel), plans et schémas	Non référencé	18/06/07
Analyse critique de l'étude de dangers (rapport URS France)	RE 07 092 A	07/11/07
Compléments à l'étude de dangers (rapport URS France)	RE 08 027 A	07/04/08
Compléments à l'étude de dangers (rapport URS France)	RE 08 027 D	02/03/09
Compléments à l'étude des dangers : modélisation du scénarios résiduel d'incendie sur le parc toxique et nœud papillon n°4 Brome	Non référencé	22/06/09
Addendum à l'étude de dangers : rubrique 1150-1	Non référencé	Juillet 2009
Validations des aléas du PPRT et matrice MMR	Non référencé	10/05/10

L'étude de dangers du site doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour juin 2014.

ARTICLE 2 : MESURES DE REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

Un lit d'eau est mis en place dans la rétention du local de confinement Brome avant la prochaine campagne de Brome et dans un délai maximum de 5 ans.

Un capteur supplémentaire et indépendant dédié à la détection brome est mis en place. Il est asservie à deux alarmes indépendantes (visuelle et sonore) et à la mise en fonctionnement du rideau d'eau sur la totalité du local par un automate indépendant. Cette mesure est mise en place avant la prochaine campagne de Brome et dans un délai maximum de 5 ans.

Une soupape de décharge en aval de la vanne de sécurité du circuit azote (local Brome) est mise en place avant la prochaine campagne de brome et dans un délai maximum de 5 ans.

Les produits hydro-réactifs tels que le POCl_3 et le SOCl_2 sont stockés dans un bâtiment dédié pour 2014. Le stockage des fûts hydro-réactifs sur le parc à fûts n'excède pas 1% du temps.

Les robinets des bouteilles contenant des gaz sous pression respectent les normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008).

L'évent du réacteur dans lequel se déroule la synthèse DMC débouche à une hauteur de 12 mètres.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- ▲ décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- ▲ permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ▲ précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité est établie par l'exploitant. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude

du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant tient à jour cette liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SYNTHEXIM sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 17 JAN. 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM – Zone Industrielle des Dunes – rue des mouettes à CALAIS (62100) ;
- Mme le Maire de CALAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;